



Bruxelles, le 15.12.2015
C(2015) 9003 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.12.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du
Mozambique, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.12.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du Mozambique, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national relevant du 11^e Fonds européen de développement (FED) pour la période 2014-2020³ concernant la coopération entre l'Union européenne et la République du Mozambique, lequel établit, en son point 3.1, les priorités suivantes: bonne gouvernance et développement.
- (2) Le programme d'action annuel, à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e FED⁴ (ci-après l'«accord interne»), vise à contribuer à éradiquer la pauvreté, à parvenir à une croissance durable et inclusive et à consolider la démocratie; il sera complété par des mesures destinées à appuyer ou à accompagner la programmation, l'élaboration ou la mise en œuvre des actions, ainsi qu'à renforcer les capacités institutionnelles de l'ordonnateur national.
- (3) L'action intitulée «Contrat de bonne gouvernance et de développement en faveur de la République du Mozambique» a pour objectif de contribuer à éradiquer la pauvreté, à parvenir à une croissance durable et inclusive et à consolider la démocratie; plus précisément, il s'agit d'améliorer les aspects transversaux liés à la prestation de services; de remédier aux contraintes empêchant une croissance durable et inclusive; de renforcer les systèmes publics de base et de soutenir des réformes plus vastes; de favoriser la responsabilité nationale et de renforcer les mécanismes de contrôle nationaux. L'action sera mise en œuvre au moyen d'un appui budgétaire, en opérant un transfert de 200 000 000 EUR au cours de la période 2016-2019. Elle sera assortie d'un dialogue politique constant avec les autorités, d'efforts soutenus pour renforcer les capacités du gouvernement en matière de gestion des finances publiques, de la

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission du 28 août 2015 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Mozambique [C(2015) 5996 final du 28.8.2015].

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

poursuite de la coordination des donateurs et d'un contrôle régulier des critères d'admissibilité à l'appui budgétaire.

- (4) L'action intitulée «Mesures d'appui à la gestion des ressources de l'UE» a pour objectif de soutenir la stratégie nationale de développement en mettant en œuvre des programmes et politiques de développement bien conçus, ainsi que de favoriser une approche plus cohérente et éclairée du dialogue sur les politiques à mener et de la coopération au développement. Elle se compose de deux volets: une facilité de coopération technique visant à répondre de manière souple aux différents besoins liés à l'assistance technique à court terme et à organiser des séminaires/formations/conférences; et un soutien à l'ordonnateur national en matière de programmation, d'identification, de mise en œuvre, de communication, de suivi et d'évaluation des programmes de l'UE, y compris pour ce qui est de la coordination de l'aide au développement.
- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (6) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au gouvernement du Mozambique, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure à l'annexe 2 de la présente décision.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (8) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du Mozambique, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, présenté dans les annexes, est approuvé.

Le programme comporte les actions suivantes:

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- annexe 1: contrat de bonne gouvernance et de développement en faveur de la République du Mozambique;
- annexe 2: mesures d'appui à la gestion des ressources de l'UE.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 207 500 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe 2, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

Les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, figurent dans les annexes.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2015

Par la Commission
Federica MOGHERINI
Vice-présidente